

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1506451**

---

Mme A... B...

---

M. Therre  
Rapporteur

---

M. Guillou  
Rapporteur public

---

Audience du 9 mai 2018  
Lecture du 24 mai 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 8 août 2015, et trois mémoires complémentaires, enregistrés le 27 novembre 2015, le 19 septembre 2017 et le 5 mars 2018, Mme A... B..., représentée par Me Icard, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 juin 2015 par lequel le maire de la commune du Perreux-sur-Marne l'a placée en disponibilité d'office pour une durée de 9 mois à compter du 11 avril 2015, dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, sans rémunération servie durant cette période ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune du Perreux-sur-Marne de procéder à la liquidation de la somme à laquelle elle a droit au titre des traitements dont elle a été illégalement privée ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Perreux-sur-Marne une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, au bénéfice de son avocat, Me Icard.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la requête est recevable dès lors qu'elle fait mention de son nom et de son adresse et qu'elle l'a signée ;

- la requête est dirigée contre l'arrêté du 17 juin 2015, et non contre le courrier du 18 mai 2015, qui fait mention du maintien d'un demi-traitement ;
- la requête contient l'exposé de moyens ;
- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure en l'absence d'avis du comité médical antérieur à la date d'effet du placement en disponibilité d'office ;
- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure en l'absence d'invitation préalable à faire une demande de reclassement ;
- l'arrêté litigieux a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, en ce qu'elle est placée en position de disponibilité d'office sans rémunération, alors même que la réglementation prévoit le maintien d'un demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés les 10 octobre et 17 décembre 2015, le 24 novembre 2017 et le 5 avril 2018, la commune du Perreux-sur-Marne, représentée par Me Alibert, avocate, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il n'y ait pas lieu de statuer sur la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme B... une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en méconnaissance des dispositions des articles R. 431-2, R. 431-4 et R. 431-5 du code de justice administrative, Mme B... n'étant pas l'auteur de cette requête et une assistante de service social de l'association Habinsers n'ayant qualité pour intervenir ni comme mandataire de Mme B..., ni en son nom propre ou en celui de l'association Habinsers ;
- l'auteur de la requête, assistante de service sociale de l'association Habinsers, n'a pas d'intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler l'arrêté litigieux ;
- la requête, dépourvue de conclusions et de moyens, est irrecevable en application des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- la requête est tardive, la décision portant placement en disponibilité d'office ayant été portée à la connaissance de Mme B... par un courrier du 18 mai 2015 ;
- une demande indemnitaire serait irrecevable, en l'absence de liaison du contentieux ;
- la requête est devenue sans objet, le comité médical supérieur ayant émis, le 7 octobre 2015, un avis défavorable sur la demande d'octroi d'un congé de longue maladie et Mme B... ayant été placée en disponibilité d'office pour raisons de santé par une décision du 28 avril 2016 ;
- le moyen tiré d'un vice de procédure, en l'absence d'avis du comité médical antérieur à la date d'effet du placement en disponibilité d'office, n'est pas fondé, les dispositions de l'article 38 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ne faisant pas obstacle à ce que le placement en disponibilité prenne effet à une date antérieure à celle de l'avis du comité médical,

dès lors que le comité médical se prononce sur l'ensemble de la période considérée ; que la circonstance que l'arrêté litigieux prenne effet à une date antérieure à celle de l'avis du comité médical est sans incidence sur sa légalité, ce placement en disponibilité s'imposant pour placer Mme B... dans une position régulière dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur ;

- elle n'était pas tenue d'inviter Mme B... à faire une demande de reclassement avant son placement en disponibilité d'office pour raisons de santé, cette position étant provisoire dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur et aucun avis médical faisant état de son inaptitude à exercer ses fonctions ni même de restrictions médicales n'ayant été émis ;

- elle était tenue de placer Mme B..., qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire à compter du 11 avril 2015, dans l'une des positions prévues par son statut dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur sur sa demande d'octroi d'un congé de longue maladie ;

- aucun texte ne prévoit le maintien d'une rémunération au bénéfice d'un agent dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur ;

- les cas de maintien d'un demi-traitement dans l'attente de l'avis d'une instance médicale ne font pas obstacle au reversement ultérieur d'un trop-perçu, une fois la décision finale sur sa situation prise ; qu'en l'espèce, Mme B... a été maintenue en disponibilité d'office pour raisons de santé suite à l'avis défavorable sur la demande d'octroi d'un congé de longue maladie émis par le comité médical supérieur le 7 octobre 2015 ;

- la mention du courrier du 18 mai 2015 prévoyant le maintien d'un demi-traitement durant le placement en disponibilité dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur est une simple erreur matérielle.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tenant à l'irrecevabilité des moyens tirés du vice de procédure dès lors que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, sont fondés sur une cause juridique distincte de celle invoquée dans la requête introductive d'instance et constituent ainsi une demande nouvelle enregistrée après l'expiration du délai de recours contentieux.

Des observations, enregistrées le 27 avril 2018, ont été présentées pour la commune du Perreux-sur-Marne, par Me Alibert, en réponse à ce moyen d'ordre public.

Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de Me Vielh, substituant Me Alibert, représentant la commune du Perreux-sur-Marne.

1. Considérant que Mme B..., adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe titulaire auprès de la commune du Perreux-sur-Marne, a bénéficié d'arrêts de travail pour maladie ordinaire sans reprise d'activité depuis le 11 avril 2014 ; qu'à la suite de sa demande d'octroi d'un congé de longue maladie, son dossier a été soumis au comité médical départemental, qui a émis un avis défavorable le 21 octobre 2014, que Mme B... a contesté, le 3 décembre 2014, en saisissant le comité médical supérieur ; que, lors de sa séance du 28 avril 2015, le comité médical départemental a émis un avis favorable à son placement en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, pour une durée de 9 mois à compter du 11 avril 2015 ; que, par un arrêté du 17 juin 2015, le maire de la commune du Perreux-sur-Marne a placé Mme B... en disponibilité d'office pour une durée de 9 mois à compter du 11 avril 2015, dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, sans rémunération servie durant cette période ; que Mme B... demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 17 juin 2015 ;

#### **Sur l'exception de non-lieu opposée par la commune du Perreux-sur-Marne :**

2. Considérant que, si avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai de recours contentieux, il emporte disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il est saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ;

3. Considérant que si la commune du Perreux-sur-Marne fait valoir que, postérieurement à l'arrêté du 17 juin 2015 portant placement de Mme B... en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, le comité médical supérieur a émis un avis défavorable sur la demande d'octroi d'un congé de longue maladie et que la requérante a été placée en disponibilité d'office pour raisons de santé par une décision du 28 avril 2016, elle ne produit aucune pièce au soutien de ses allégations ; qu'il ne ressort donc pas des pièces du

dossier que l'arrêté contesté du 17 juin 2015 a été retiré par une décision ultérieure devenue définitive ; que, par suite, l'exception de non-lieu opposée par la commune du Perreux-sur-Marne doit être écartée ;

**Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune du Perreux-sur-Marne :**

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. / La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-3 de ce code : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : (...)* 3° *Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques (...)* ; / (...) 5° *Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-4 dudit code : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir* » ; et qu'aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « *Les parties peuvent également se faire représenter : 1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ; / 2° Par une association agréée au titre des articles L. 141-1, L. 611-1, L. 621-1 ou L. 631-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions prévues aux articles L. 142-3, L. 611-4, L. 621-4 ou L. 631-4 du même code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 142-1 à R. 142-9, R. 611-10, R. 621-10 et R. 631-10 du même code* » ;

5. Considérant qu'à la suite de l'invitation à régulariser sa requête qui lui a été adressée par le greffier en chef, le 11 août 2015, Mme B... a, le 18 août suivant, régularisé la requête introduite pour son compte par une assistante sociale en la signant ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête aurait été introduite par une personne dépourvue de qualité et d'intérêt pour agir doit être écartée ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...). Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que des faits à l'origine de la requête sont décrits ; que Mme B... doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler l'arrêté du 17 juin 2015 par lequel le maire de la commune du Perreux-sur-Marne l'a placée en disponibilité d'office pour une durée de 9 mois à compter du 11 avril 2015, dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, sans rémunération servie durant cette période ; qu'enfin, elle doit être regardée comme soutenant que cet arrêté est entaché d'une erreur de droit en ce que la commune du Perreux-sur-Marne n'a pas maintenu le versement d'un demi-traitement ; que, dans ces conditions, le défendeur n'est pas fondé à soutenir que l'article R. 411-1 du code de justice administrative a été méconnu ; que par suite, cette fin de non-recevoir doit être écartée ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « (...) *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

8. Considérant que la commune du Perreux-sur-Marne soutient que la requête est tardive ; que, toutefois, la commune du Perreux-sur-Marne n'établit pas la date à laquelle elle a notifié à Mme B... l'arrêté du 17 juin 2015, à l'encontre duquel cette requête est dirigée ; qu'en tout état de cause, la requête a été enregistrée le 8 août 2015, c'est-à-dire nécessairement dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté attaquée, édicté le 17 juin 2015 ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que la requête de Mme B... ne comporte pas de conclusions indemnitaires ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de réclamation indemnitaire préalable ne peut qu'être écartée ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne le moyen de légalité externe :**

10. Considérant que la requête introductive d'instance ne contenait qu'un moyen relatif à la légalité interne de l'arrêté contesté ; que si, dans son mémoire en réplique, enregistré le 5 mars 2018, Mme B... a soulevé un moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, en l'absence d'avis du comité médical antérieur à la date d'effet du placement en disponibilité d'office, ce moyen relatif à la légalité externe de l'arrêté litigieux, qui n'est pas d'ordre public, est fondé sur une cause juridique distincte et constitue une nouvelle demande ; qu'il a été énoncé dans un mémoire enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux contre l'arrêté attaqué ; que, dès lors, ce moyen tiré du vice de procédure a été présenté tardivement ; que, par suite, il est irrecevable ;

#### **En ce qui concerne les moyens de légalité interne :**

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vigueur à la date de l'arrêté litigieux : « *Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ; / 2° Détachement ; / 3° Position hors cadres ; / 4° Disponibilité (...)* » ; qu'aux termes de l'article 57 de la même loi : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. (...) Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants (...)* / *Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite (...)* / *3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et*

*présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...) » ; qu'aux termes de l'article 72 de cette loi : « La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 (...) » ; qu'aux termes de l'article 18 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux : « La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale soit d'office dans les cas prévus aux articles 10, 17, 19 et 20 ci-après du présent décret, soit à la demande de l'intéressé. » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 : « La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984. (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux : « (...) Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical. En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. (...) » ; qu'aux termes de l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 : « Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 57 (3° ou 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. (...) / Le dossier est ensuite soumis au comité médical. (...) / L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale qui, en cas de contestation de sa part ou du fonctionnaire intéressé, le soumet pour avis au comité médical supérieur visé à l'article 5 du présent décret (...) » ;*

12. Considérant que lorsque, pour l'application de ces dispositions, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de cet avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut ; que si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur à la demande de l'agent ne fait pas obstacle à ce que ce dernier soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure, en disponibilité d'office ; qu'en revanche, l'administration ne peut légalement, hors le cas de prolongation du congé de maladie ordinaire dans les conditions prévues à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, lui accorder le bénéfice d'un tel congé au-delà de la période d'un an, qu'il soit rémunéré ou non ;

13. Considérant qu'il est constant, d'une part, que Mme B... a été placée en congé de maladie ordinaire à compter du 11 avril 2014 et qu'elle a bénéficié de ce congé durant une période de douze mois consécutifs et, d'autre part, que la commune du Perreux-sur-Marne a saisi le comité médical supérieur à la demande de Mme B..., à la suite d'un avis négatif émis par le comité médical départemental sur sa demande d'octroi d'un congé de longue maladie ; que, dès lors, ses droits statutaires à congés de maladie ordinaire avaient expiré le 11 avril 2015 en application des dispositions susrappelées ; qu'en conséquence, le maire de la commune du Perreux-sur-Marne était tenu de la placer dans une position statutaire régulière à partir du 11 avril 2015 ; que, par suite, la commune du Perreux-sur-Marne a pu, à l'expiration des droits à

congés de maladie ordinaire de la requérante, et dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, sans préjuger de l'octroi ou du refus d'un congé de longue maladie à la suite de cet avis, placer Mme B... en position de disponibilité d'office, en application des dispositions de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 81 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes / Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.* » ; qu'aux termes de l'article 82 de la même loi : « *En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois ou corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par des statuts particuliers de ces cadres d'emplois, emplois ou corps, en exécution des articles 36, 38 et 39 et nonobstant les limites d'âges supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par les statuts. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 : « *Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984* » ;

15. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 57, 72 et 81 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 que lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'issue de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement, l'autorité hiérarchique ne peut placer cet agent en disponibilité d'office, sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement dans un autre emploi ou cadre d'emploi de la collectivité ou, à défaut, d'une autre collectivité ; que la mise en disponibilité d'office peut ensuite être prononcée soit en l'absence d'une telle demande, soit si cette dernière ne peut être immédiatement satisfaite ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'arrêté litigieux avait pour objet de placer Mme B... dans une position statutaire régulière dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur devant se prononcer sur l'octroi d'un congé de longue maladie ; que, dès lors qu'il revêtait un caractère provisoire, la commune n'était pas tenue, avant son édiction, d'engager la procédure de reclassement prévue par les dispositions précitées ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme B... ait été reconnue inapte à la reprise des fonctions qu'elle occupait antérieurement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de reclassement ne peut qu'être écarté ;

17. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, dans sa version résultant du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 : « *Lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. / Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du*

*comité médical. En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. / Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire » ;*

18. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision dudit comité médical ; que ces dispositions prévoyant le maintien d'un demi-traitement jusqu'à la décision définitive de l'administration, il y a, de même, lieu de maintenir, en application de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 précité, le versement du demi-traitement aussi longtemps que l'agent est provisoirement placé en disponibilité d'office, le temps que le comité médical supérieur, saisi de la contestation de l'avis du comité médical départemental, rende son avis ;

19. Considérant qu'il est constant que le comité médical supérieur s'est prononcé sur la demande d'octroi d'un congé de longue maladie le 7 octobre 2015 ; qu'il appartenait, dès lors, à la commune du Perreux-sur-Marne, de verser à Mme B... le demi-traitement prévu par les dispositions de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation, suite à cet avis du comité médical supérieur en date du 7 octobre 2015 ; que, par suite, l'arrêté contesté a, pour la période courant du 11 avril 2015 jusqu'à la régularisation de la situation de la requérante suite à l'avis du comité médical supérieur, méconnu ces dispositions ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 17 juin 2015 par lequel le maire de la commune du Perreux-sur-Marne a placé Mme B... en disponibilité d'office pour une durée de 9 mois à compter du 11 avril 2015, dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, doit être annulé seulement en tant qu'il ne prévoit pas le versement d'un demi-traitement du 11 avril 2015 jusqu'à la régularisation de la situation de la requérante suite à l'avis du comité médical supérieur ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

21. Considérant que le présent jugement implique qu'un demi-traitement soit versé à Mme B... au titre de la période courant du 11 avril 2015 jusqu'à la régularisation de sa situation suite à l'avis du comité médical supérieur en date du 7 octobre 2015, sous réserve des circonstances de droit et de fait à la date du présent jugement et notamment des versements déjà effectués au titre de cette période ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune du Perreux-sur-Marne de procéder audit versement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :**

22. Considérant que Mme B... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune du Perreux-sur-Marne une somme de 1 000 euros, à verser à Me Icard, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune du Perreux-sur-Marne soient mises à la charge de Mme B..., qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du maire de la commune du Perreux-sur-Marne en date du 17 juin 2015 est annulé en tant qu'il prévoit l'absence de toute rémunération au titre de la période courant du 11 avril 2015 jusqu'à la régularisation de la situation de Mme B... suite à l'avis du comité médical supérieur en date du 7 octobre 2015.

Article 2 : Il est enjoint à la commune du Perreux-sur-Marne de verser à Mme B... un demi-traitement au titre de la période courant du 11 avril 2015 jusqu'à la régularisation de sa situation suite à l'avis du comité médical supérieur en date du 7 octobre 2015, sous réserve des circonstances de droit et de fait à la date du présent jugement et notamment des versements déjà effectués au titre de cette période, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune du Perreux-sur-Marne versera la somme de 1 000 euros à Me Icard en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B... est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune du Perreux-sur-Marne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B..., à la commune du Perreux-sur-Marne et à Me Icard.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,  
Mme Delormas, premier conseiller,  
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

G. DESCOMBES

Le greffier,

S. LATRECHE

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

S. LATRECHE